

## ARRÊTÉ N°2024-.....12

**relatif à l'autorisation de travaux pour réaliser des mesures de tomographie électrique pour la surveillance de l'activité hydrothermale de la Soufrière, située en coeur de Parc national**

**La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 9 à 17 de son annexe 2 relatives aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe (OVSG) au Parc national de la Guadeloupe (PNG) en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de ces travaux pour renforcer la connaissance et, à terme, la sécurité des visiteurs ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

### Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe est autorisé par le Parc national de la Guadeloupe à poser des installations autour du sommet de la Soufrière dans le cadre du projet "ANR MYGALE".

Ce projet a démarré en février 2022 ; l'objectif est de suivre l'évolution temporelle de la zone hydrothermale. La présente phase vise la réalisation d'une campagne de mesures de résistivité électrique du sol qui suit les précédentes et qui a pour but d'affiner la compréhension de la structure du dôme et suivre son évolution.

Jusqu'à 8 personnes pourront être présentes pour assurer le bon fonctionnement des mesures, le transport du matériel, la sécurité et l'information aux touristes sur place.

L'équipe sera constituée de personnes pouvant changer sur la durée des travaux de l'étude. Les chercheurs viendront des institutions de recherche suivantes : OVSG-IPGP, IPGP, INGV (Italie), EOST (Strasbourg), EPFL (Suisse) et ISTO (Orléans).

L'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe est le bénéficiaire du présent arrêté d'autorisation ; il veillera à la coordination et au bon respect de celui-ci auprès des intervenants. Les intervenants devront porter un brassard « partenaires » ; ils sont à récupérer au siège du Parc.

## Article 2 – Matériels autorisés

Les installations nécessaires au projet et autorisées par le présent arrêté sont :

- un resistivimètre Syscal Pro 48 (IRIS Instruments).
- l'installation de piquets en pic

L'OVSG est autorisé à laisser pendant la nuit des câbles non branchés sur le terrain pour la répétition des mesures les jours suivants.

Aucun instrument ne sera laissé de façon permanente sur la zone à la suite de la présente autorisation.

## Article 3 – Zone des travaux

Le présent arrêté est délivré pour des travaux autour de la zone sommitale du volcan de la Soufrière, commune de SAINT-CLAUDE.

*Voir plans en annexes I et II.*

## Article 4 – Durée des travaux

La présente autorisation est délivrée pour la durée de la campagne de terrain, à savoir du 29 avril au 10 mai 2024 inclus.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

## Article 6 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

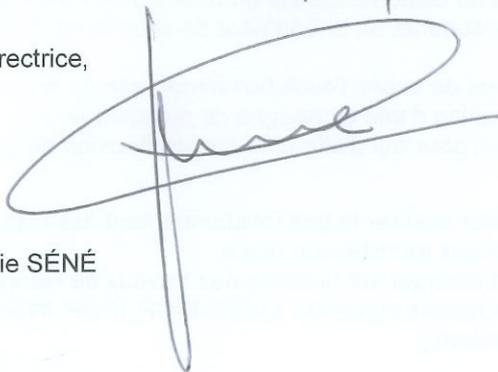
## Article 7 – Exécution

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

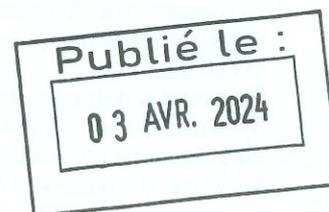
Fait à Saint-Claude, le

02/04/2024

La directrice,



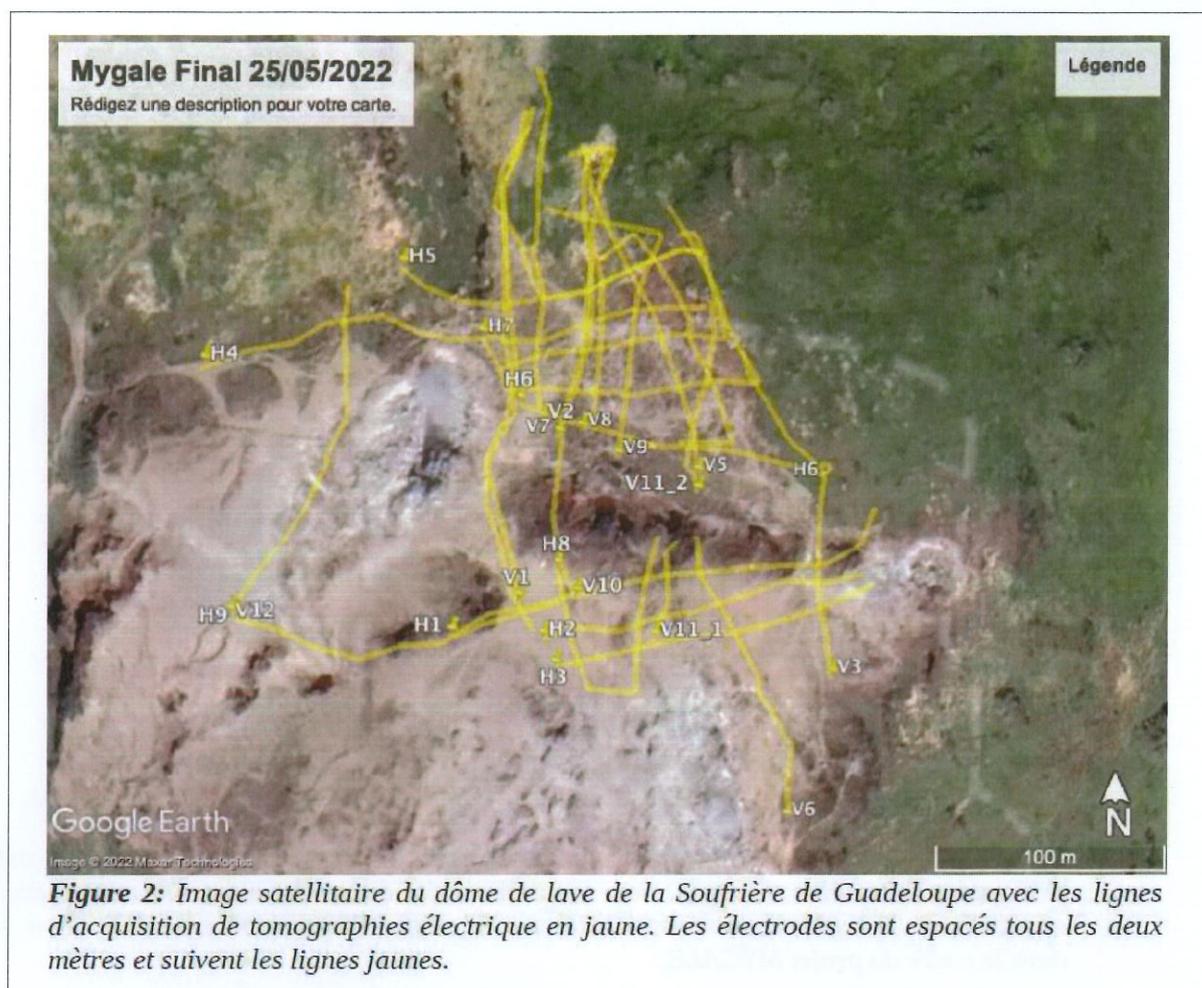
Valérie SÉNÉ



*Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.*



## ANNEXE II : plan de la zone d'intervention



(source : Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe)